



ARRÊTÉ N°ARR_2024_985_PM/DGS

Portant création d'emplacements réservés en permanence au stationnement des véhicules à mobilité électrique à des fins de recharge

Place de la Liberté
BP 25
83210 LA FARLÈDE
Tél. : 04 94 27 85 85
Fax : 04 94 27 85 70

mairie@lafarledes.fr
www.lafarledes.fr

Yves Palmieri
MAIRE DE LA FARLÈDE

Nous, Yves PALMIERI, Maire de la Ville de LA FARLEDE,

Vu la loi n°83-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et liberté des collectivités locales, complétée et modifiée par la loi n°82-623 du 22 juillet 1982 et par la loi n°83-8 du 07 janvier 1983 ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT), et notamment ses articles L2212-1 à L2212-2, L2213-1 à L2213-4 et L2213-14.

Vu le Code de la Route, notamment ses articles L325-1 à L325-3, R.411-25 et R.417-10 ;

Vu l'arrêté ministériel du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation routière et à l'ensemble des textes qui l'ont modifié et complété ;

Considérant, la loi n°2010-788 du 12 juillet 2010 dite « loi Grenelle 2 » prévoyant une série de mesures destinées à multiplier les points d'alimentation des véhicules à mobilité électrique ;

Considérant, qu'il convient de faciliter l'accès aux installations de recharge, aux véhicules à mobilité électrique, qu'il convient d'attribuer des emplacements réservés pour le stationnement provisoire de ces véhicules ;

Certifié exécutoire
compte tenu de la

De la publication sur
le site internet le :

06/11/2024

P/O Le Maire
Par délégation

Louis MAUBERT
Directeur de Pôle

ARRÊTE

ARTICLE 1 : Des emplacements de stationnement sont réservés pour les véhicules à mobilité électrique.

ARTICLE 2 : Lesdits emplacements sont créés conformément au tableau ci-après :

Localisation des emplacements sur la commune	Nombre
Parking Hôtel de ville 1	2
Parking Claude Lépine	2
Parking Hôtel de ville 3	2



ARTICLE 3 : Les utilisateurs de ces places réservées doivent être titulaires d'une carte grise de véhicule électrique ou hybride à recharge.

ARTICLE 4 : Sur ces emplacements cités à l'article 2, du présent arrêté, l'arrêt ou le stationnement des véhicules autres que les véhicules électriques ou hybrides à recharge sont interdits et considérés comme gênants.

ARTICLE 5 : Les véhicules électriques ou hybrides stationnés sur ces emplacements sont considérés comme gênants lorsqu'ils ne sont pas en position de charge.

ARTICLE 6 : Un marquage au sol et une signalisation réglementaire sont mis en place afin d'avertir les usagers.

ARTICLE 7 : Les infractions au présent arrêté seront constatées et réprimées conformément aux lois, décrets et règlements en vigueur.

ARTICLE 8 : Le présent arrêté publié sur le site internet de la Commune.

ARTICLE 9 : Monsieur le Directeur Général des Services, Monsieur le Chef de service de la Police Municipale de La Farlède, Monsieur le Directeur des Services Techniques, Monsieur le Directeur du Pôle Assemblées Affaires Générales Vie Locale Culture et Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de La Farlède sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

ARTICLE 10 : Ampliation du présent arrêté est transmise aux personnes chargées de son exécution.

ARTICLE 11 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif devant Monsieur le Maire dans le délai de 2 mois à compter de sa publication. L'absence de réponse dans un délai de 2 mois vaut décision implicite de rejet. Un recours contentieux peut également être introduit devant le Tribunal Administratif de Toulon (5 rue Racine – CS40510-83041 TOULON CEDEX 9) dans le délai de 2 mois, à compter de sa publication ou à compter de la réponse de l'administration si un recours administratif a été préalablement déposé. Le tribunal peut être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible par le site www.telerecours.fr.

Fait à La Farlède.

Monsieur le Maire
Yves PALMIERI

Signé électroniquement le 31/10/2024 à 09:39
par Yves PALMIERI



Signature numérique de Yves PALMIERI
Elus
Le 31/10/2024 09:41:10